



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2022-056

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-07-00009 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle et gestion des intérimis au sein de la DDETSPP des Hautes-Alpes (3 pages)

Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-07-00008 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'Unité de contrôle et des sections d'inspection à la DDETSPP des Hautes-Alpes (5 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-07-00009

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle et gestion des intérimis au sein de la DDETSPP des Hautes-Alpes



DECISION portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimaires dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 avril 2022 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes,

Au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Ingrid HAMANN, Directrice Adjointe du Travail ;

1^{ère} section [05-01-01] : poste vacant ;

2^{ème} section [05-01-02] : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section [05-01-03] : Madame Nadine BERGER, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section [05-01-04] : Monsieur Christophe HAMEL, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section [05-01-05] : Monsieur Asen KORMAN, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

○ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

○ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

○ L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

○ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

○ L'intérim de la 1^{ère} section est assuré tel que suit :

- Du 01/12/2021 au 31/12/2021 : par la 2^{ème} section
- Du 01/01/2022 au 31/01/2022 : par la 5^{ème} section
- Du 01/02/2022 au 28/02/2022 : par la 3^{ème} section
- Du 01/03/2022 au 31/03/2022 : par la 4^{ème} section
- Du 01/04/2022 au 30/04/2022 : par la 2^{ème} section
- Du 01/05/2022 au 31/05/2022 : par la 5^{ème} section
- Du 01/06/2022 au 30/06/2022 : par la 3^{ème} section
- Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : par la 4^{ème} section

Article 3 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim des inspecteurs du travail des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} sections et l'intérim de la 1^{ère} section est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale des Hautes Alpes, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale des Alpes de Haute Provence. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute Provence, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes Alpes est assuré par Géraldine DANIEL, en tant que Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire des Hautes Alpes à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace celle datée du 9 décembre 2021 n° 05-2021-12-09-00001 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes Alpes prise par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-07-00008

Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'Unité de contrôle et des sections d'inspection à la DDETSPP des Hautes-Alpes



Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Hautes-Alpes à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 2.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

4. Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.
5. Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle des Hautes-Alpes »

SECTION 05-01-01

La section 05-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus, sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Avançon ; Baratier ; La Bâtie-Neuve ; La Bâtie-Vieille ; Châteauroux-les-Alpes ; Chorges ; Crévoux ; Crots ; La Grave ; Le Monétier-les-Bains ; Montgardin ; Les Orres ; Prunières ; Rambaud ; La Rochette ; Saint-André-d'Embrun ; Saint-Chaffrey ; Saint-Etienne-le-Laus ; Saint-Sauveur ; La Salle-les-Alpes ; Villar-d'Arène.

Commune de Gap Nord :

- *à partir de la commune de La Freissinouse périmètre délimité au Nord-Ouest, voies comprises, par la route de Veyne (RD 994), l'avenue de Veynes et l'avenue Guillaume Farel.*
- *à partir de la commune de Laye périmètre délimité au Nord-Ouest, voies non comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont.*

Commune Gap Centre-ville :

- *cours Ladoucette, boulevard P. et M. Curie, rue Faure du Serre, boulevard de La Libération, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès (jusqu'au carrefour de l'Europe), voies comprises.*

Commune de Briançon Sud-Est :

- *à partir des communes de Cervières, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés, périmètre délimité au Sud-Est. voies comprises, par la route de Gap, l'avenue Maurice Petsche, l'avenue de la République, l'avenue de La Libération, l'avenue Baldenberger et la route d'Italie.*

La section 05-01-01 n'exerce pas de compétence de contrôle dans l'activité des mines et carrières dans les communes précitées, le contrôle des mines et carrières relevant exclusivement des sections 05-01-04 et 05-01-05.

SECTION 05-01-02

La section 05-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Barcellona ; Bréziers ; Cervières ; Esparron ; Espinasses ; Fouillouse ; Jarjayes ; Lardier ; Lettret ; Monétier-Allemont ; Montgenèvre ; Névache ; Puy-Saint-André ; Puy-Saint-Pierre ; Réallon ; Remollon ; Rochebrune ; Rousset ; Saint-Martin-de-Queyrières ; La

Saulce ; Le Sauze ; Tallard ; Théus ; Val-des-Prés ; Valsерres ; Villar-Saint-Pancrace ; Vitrolles.

Commune de Briançon Nord-Ouest :

- *à partir des communes de Puy-Saint-Pierre, Puy-Saint-André et Saint-Chaffrey, périmètre couvrant au Nord-Ouest l'ensemble des autres zones de la commune de Briançon.*

Commune de Gap Sud Est :

- *à partir de la commune de Jarjayes, périmètre délimité à l'Est, voies non comprises, par la route de Valsерres (RD 942a) et la rue de Valsерres, et au Sud, voies non comprises, par le boulevard Georges Pompidou et le boulevard Pierre et Marie Curie, et voies comprises par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Rochette à l'Est et de Rambaud et de la Bâtie-Vieille au Sud Est.*

La section 05-01-02 n'exerce pas de compétence de contrôle dans l'activité des mines et carrières dans les communes précitées, le contrôle des mines et carrières relevant exclusivement des sections 05-01-04 et 05-01-05.

La section 05-01-02 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Hautes-Alpes.

SECTION 05-01-03

La section 05-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Abriès ; Aiguilles ; Arvieux ; Ceillac ; Champcella ; Châteaueux ; Château-Ville-Vieille ; Eyglies ; Freissinières ; La Freissinouse ; Guillestre ; Manteyer ; Moline-en-Queyras ; Mont-Dauphin ; Neffes ; Pelleautier ; Réotier ; Risoul ; Ristolas ; La Roche-de-Rame ; Saint-Clément ; Saint-Crépin ; Saint-Véran ; Sigoyer ; Vars.

Commune de Gap Sud :

- *à partir de la commune de Châteaueux, périmètre délimité au Sud, voies comprises, par la RN 85, l'avenue de Provence, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Jaurès et au Sud-Ouest, voies comprises, par la rue de Valsерres et la route de Valsерres (RD 942a) jusqu'en limite de la commune de Jarjayes.*

Commune de Briançon :

- *Vieille ville*

La section 05-01-03 n'exerce pas de compétence de contrôle dans l'activité des mines et carrières dans les communes précitées, le contrôle des mines et carrières relevant exclusivement des sections 05-01-04 et 05-01-05.

SECTION 05-01-04

La section 05-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Antonaves ; L'Argentière-La-Bessée ; Aspremont ; Aspres-sur-Buëch ; Barret-sur-Méouge ; La Bâtie-Montsaléon ; La Beaume ; Le Bersac ; Bruis ; Chamousse ; Châteauneuf-de-Chabre ; Eourres ; L'Epine ; Etoile-Saint-Cyprice ; Eyguians ; La Faurie ; La Haute-Beaume ; Lagrand ; Laragne-Montéglin ; Lazer ; Méreuil ; Montbrand ; Montclus ; Montjay ; Montmorin ; Montrond ; Moydans ; Nossage ; Orpierre ; Pelvoux ; La Piarre ; Le Poël ; Puy-Saint-Eusèbe ; Puy- Saint-Vincent ; Puy-Sanières ; Ribeyret ; Ribiers ; Rosans ; Saint-André-de-Rosans ; Saint-Apollinaire ; Sainte-Colombe ; Saint Genis ; Saint-Julien-en-Beauchêne ; Sainte-Marie-de-Rosans ; Saint-Pierre-d'Argençon ; Saint- Pierre-Avez ; Saléon ; Salérans ; Savines-le-Lac ; Savournon ; Serres ; Sigottier ; Sorbiers ; Trescléoux ; Upaix ; Vallouise ; Ventavon ; Les Vigneaux.

Commune Gap Centre :

- *boulevard Pompidou voie comprise*

Commune de Gap Sud-Ouest :

- *à partir de la commune de la Freissinouse, périmètre délimité au Sud-Ouest, voies non comprises, par la RD 994, la route de Veynes, l'avenue de Veynes,. l'avenue Guillaume Farel, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès, avenue François Mitterand, avenue de Provence et RM 85 jusqu'en limite des communes de Neffes et de Pellautier.*

La section 05-01-04 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes : Aspremont, Champcella, La Bâtie Montsaléon, Lardier et Valença, Lazer, Monétier-Allemont, Le Poët, Saint Crépin, Sigottier, Ventavon.

SECTION 05-01-05

La section 05-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Ancelle ; Aspres-les-Corps ; Buissard ; Chabestan ; Chabottes ; Champoléon ; La Chapelle-en- Valgaudemar ; Châteauneuf-d'Oze ; Chauffayer ; Les Costes ; Dévoluy ; Embrun ; La Fare ; Forest-Saint-Julien ; Furmeyer ; Le Glaizil ; Laye ; Montmaur ; La Motte-en-Champsaur ; Le Noyer ; Orcières ; Oze ; Poligny ; Rabou ; La-Roche-des-Arnauds ; Saint-Auban-d'Oze ; Saint-Bonnet- en-Champsaur ; Saint-Eusèbe ; Saint-Firmin-en-Valgaudemar ; Saint-Jacques ; Saint-Jean-Saint-Nicolas ; Saint-Jullien-en-Champsaur ; Saint-Laurent ; Saint-Léger-les-Mélèzes ; Saint-Maurice ; Saint-Michel-de-Chaillol ; Le Saix ; Veynes ; Villar-Loubière.

Commune de Gap Nord Est :

- *à partir de la commune de Laye, périmètre délimité au Sud Est, voies comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont et au Nord Est, voies non comprises, par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Bâtie-Vieille et de Rambaud.*

La section 05-01-05 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières, ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes : Ancelle, Cervières, Chabottes, Champoléon, La Cluse, Guillestre, Montmaur, Remollon, La Roche des Arnauds.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 05-2021-07-01-00031 du 1^{er} juillet 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Hautes-Alpes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT